

N° 1603870

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. .

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pascal Devillers
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Le magistrat désigné

Audience du 15 mars 2017
Lecture du 29 mars 2017

49-04-01-04
C

Vu la procédure suivante :

M. . Par une requête, enregistrée le 8 juillet 2016, et un mémoire, enregistré le 10 mars 2017, représenté par Me Reins, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 27 mai 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;
- 2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points retirés du capital de points affecté à son titre de conduite, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. . soutient qu'il n'a pas reçu l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route en ce qui concerne l'infraction commise le 29 juin 2015.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête, ainsi qu'il soit mis à la charge du requérant le versement d'une somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le ministre fait valoir que les décisions de retrait de points ont été portées à la connaissance du requérant par lettre simple ; qu'en tout état de cause, en cas de non réception de ces lettres, les retraits de points restent exécutoires à l'encontre de l'intéressé ; que M. . a bien reçu les informations requises lors de la constatation des infractions donnant lieu à un retrait de points.

DECIDE :

Article 1 : La décision du 27 mai 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation du permis de conduire de M. st annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer quatre points au capital du permis de conduire de M. sous réserve de la commission de nouvelles infractions ayant entraîné des retraits de points, en en tirant les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Strasbourg.

Lu en audience publique, le 29 mars 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. DEVILLERS

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,